

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240110-DD2023136ANN-DE



Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	1
ARTICLE 3 - EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1
3.1 LE RESEAU DE TYPE SEPARATIF	1
3.2 LE RESEAU DE TYPE UNITAIRE	2
3.3 DEVERSEMENTS INTERDITS ET PREVENTION DES RISQUES	2
ARTICLE 4 - MISSIONS DU SERVICE	4
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SERVICE	4
ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU SERVICE	5
ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ABONNE	5
ARTICLE 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
9.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT	6
9.2 LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU	7
9.3 POUR LES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU	7
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 11 - EXCEPTION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	11
14.1 PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PRIVE	11
14.2 PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC	11
14.3 RESPONSABILITE DE L'USAGER	11
14.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE	12
ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	12
CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 16 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 17 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT	13
17.1 CADRE GENERAL	13
ARTICLE 18 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	14
18.1 DEVERSEMENT PERMANENT	14
18.2 DEVERSEMENT TEMPORAIRE	14

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	14
ARTICLE 20 - EQUIPEMENTS PARTICULIERS OBLIGATOIRES	15
20.1 SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES	15
20.2 SEPARATEURS A HYDROCARBURE ET FOSSES A BOUE	16
20.3 DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES	17
ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	18
ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	18
ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	18
ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES	19
ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	19
ARTICLE 26 - MUTATION – CHANGEMENT D'USAGER	19
CHAPITRE IV - LES EAUX D'EXHAURE	20
<hr/>	
ARTICLE 27 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX D'EXHAURE	20
ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES	20
CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES	21
<hr/>	
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES EAUX DE PLUIE	21
29.1 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE	21
29.2 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	21
29.3 EAUX DE RUISSELLEMENT ET SURFACE ACTIVE EQUIVALENTE	22
ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX PLUVIALES	22
ARTICLE 31 - REJET DE L'EXCEDENT NON INFILTRABLE	22
31.1 REJET VERS LE MILIEU NATUREL	23
31.2 REJET AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES	23
31.3 PROCEDURES D'AUTORISATION ET/OU DECLARATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT	24
ARTICLE 32 - MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU PUBLIC	24
ARTICLE 33 - ACCES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE	24
CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS INTERIEURES SANITAIRES	25
<hr/>	
ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	25
ARTICLE 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	25
ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE	25
ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	26
ARTICLE 38 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	26
ARTICLE 39 - BAC A GRAISSES	26
ARTICLE 40 - TOILETTES WC	27
ARTICLE 41 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES	27
ARTICLE 42 - VENTILATIONS	27
ARTICLE 43 - BROYEURS D'EVIER	28

ARTICLE 44 - DESCENTE DES GOUTTIERES D'EAUX PLUVIALES	28
ARTICLE 45 - CONDUITES ENTERREES	28
ARTICLE 46 - CONDUITES AERIENNES	29
ARTICLE 47 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO – SEPARATIF	29
ARTICLE 48 - REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	29
CHAPITRE VII - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	30
ARTICLE 49 - REGLES GENERALES	30
49.1 CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS NEUVES	31
49.2 CONTROLE DES IMMEUBLES LORS DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES	31
49.3 CONTROLES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENTS	31
ARTICLE 50 - MISE EN CONFORMITE : CAS DES IMMEUBLES MAL OU INCOMPLETEMENT RACCORDES	32
ARTICLE 51 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	32
CHAPITRE VIII - PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES	34
ARTICLE 52 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	34
ARTICLE 53 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	34
ARTICLE 54 – PENALITES FINANCIERES	34
ARTICLE 55 - DEGREVEMENT, EXONERATION ET REDUCTION	34
ARTICLE 56 - CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC	35
ARTICLE 57 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	35
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION	36
ARTICLE 58 - INFRACTIONS ET POURSUITES	36
ARTICLE 59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	36
ARTICLE 60 - MESURES DE SAUVEGARDE	36
ARTICLE 61 - RECLAMATIONS ET LITIGES	37
ARTICLE 62 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT	37
ARTICLE 63 - CLAUSES D'EXECUTION	37
ARTICLE 64 - PUBLICITE DU REGLEMENT	37

ANNEXE 1 : DEFINITION**38**

DEFINITION	38
DIFFERENTS TYPES D'EAUX	38

ANNEXE 2 : PROFIL DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT**40**

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	40
NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	41
VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	41
AUTRES PRESCRIPTIONS	42
MESURES DE SAUVEGARDE	42

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES**43**

ASPECTS JURIDIQUES	43
DESTINATION DES EAUX PLUVIALES	43
DIMENSIONNEMENT : ASPECT QUANTITATIF INFILTRATION	44
RETENTION / BASSIN TAMPON	44
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES (RETENTION/INFILTRATION)	44
DIMENSIONNEMENT : ASPECT QUALITATIF	45

PREAMBULE

L'assainissement **des eaux usées domestiques** a pour objectif de protéger la santé, maintenir la salubrité publique ainsi que protéger l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales.

En fonction de la densité urbaine, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le Code de la Santé Publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CADRE ET OBJET DU REGLEMENT

Le présent Règlement est applicable aux usagers du réseau d'assainissement du service public de l'eau du Grand Périgueux.

Ce Règlement définit les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement public dans le but d'assurer la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement. Il définit en outre les règles d'usage pour la protection des ouvrages publics d'assainissement des communes du Grand Périgueux.

Il précise également les relations existantes entre le Service et les usagers quant aux redevances et participations dues au titre de ce service.

Par ailleurs, ce Règlement ne traite pas de l'assainissement autonome (ou assainissement non collectif), qui concerne une installation située sur le domaine privé, comprenant des dispositifs réalisant le prétraitement et l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des effluents d'assainissement. Le Service Public l'Assainissement Non Collectif du Grand Périgueux dispose également d'un règlement de service.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Collectivité et dans les stations d'épuration communautaires, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des usagers de la Collectivité et aux propriétaires des biens concernés.

La Collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées.

ARTICLE 3 - EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT DANS LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

Le réseau de collecte des eaux usées peut être, de type séparatif ou unitaire.

Il appartient au propriétaire de se renseigner, auprès du Service, sur la nature des réseaux d'assainissement desservant sa propriété.

Quel que soit le type du réseau public desservant la parcelle, le propriétaire doit réaliser les installations intérieures d'évacuations des eaux usées et pluviales en mode séparatif.

3.1 LE RESEAU DE TYPE SEPARATIF

Lorsque le réseau est de type séparatif, la collecte des effluents est assurée par deux canalisations :

- L'une pour les eaux usées, vers une station d'épuration,
- L'autre pour les eaux pluviales (non systématique), avec un rejet au milieu naturel.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'eaux usées** :

- Les eaux usées domestiques comme définies dans le présent Règlement,
- Les eaux usées non domestiques comme définies dans le présent Règlement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le **réseau d'eaux pluviales** :

- Les eaux pluviales comme définies dans le présent Règlement, après mise en œuvre de techniques alternatives (rétention, infiltration, etc.),
- Les eaux de vidange de piscine publique ou privée,
- Certaines eaux usées non domestiques traitées, suivant les conditions relatives à leur autorisation de déversement, leur rejet est étudié au cas par cas par le Service,
- Les eaux usées **traitées**, issues d'un système d'assainissement non collectif drainé, conformément au Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif du Grand Périgueux,
- Les eaux de refroidissement dont la température n'excède pas 30°C : leur rejet est étudié au cas par cas par le Service,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, de manière exceptionnelle, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation, sous réserve de l'accord du Service en fonction des analyses quantitatives et qualitatives,
- Les eaux d'exhaure (voir définition ci-dessous) de manière exceptionnelle sous réserve de l'accord du Service en fonction des analyses quantitatives et qualitatives.

3.2 LE RESEAU DE TYPE UNITAIRE

Lorsque le réseau est de type unitaire, la collecte des effluents est assurée par une seule canalisation publique où se mélangent les eaux usées et les eaux pluviales.

Ces réseaux sont équipés à l'aval de déversoirs d'orage permettant, lors d'épisodes pluvieux, le délestage du trop-plein hydraulique vers le milieu naturel.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées non domestiques, les eaux de refroidissement et les eaux de vidange de piscines publique et privée après autorisation du service.

3.3 DEVERSEMENTS INTERDITS ET PREVENTION DES RISQUES

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Toute matière solide (y compris lingettes, couches jetables, protections périodiques, préservatifs, cotons tiges, les litières d'animaux domestiques...), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte, de transport et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole,
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, féculés, peintures, etc.),
- Les acides et bases concentrés,
- Le contenu des fosses septiques : il doit être traité dans un centre agréé,

- Les effluents en sortie de fosses septiques ou appareils équivalents,
- Les ordures ménagères (même broyées) : elles sont évacuées en poubelles ou en déchetterie,
- Les huiles ménagères usagées, les acides, les bases (telles la soude), les solvants, les peintures, les hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, etc.) : ils sont évacués en déchetterie ou en centre spécialisé,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les produits dispersants,
- Les vapeurs ou les liquides d'une température supérieure à 30°C,
- Les eaux de source telles que définies par les articles 640 et 641 du code civil,
- Les eaux souterraines et les eaux de vidange de piscine conformément aux dispositions des articles L 2224-8, L 2224-10 et R 2224-6 à R 2224-22 du C.G.C.T. (ex article 22 du décret 94-469 du 3 juin 1994) sauf impossibilité de rejet direct de ces eaux au milieu naturel - Le service est seul compétent, au regard des textes réglementaires existants, pour accorder d'éventuelles dérogations,
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables,
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, créer une coloration,
- Toute substance pouvant, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, donner une saveur au milieu récepteur naturel si ces eaux sont destinées à être utilisées pour l'alimentation humaine,
- Les composés hydroxylés organiques tels que les phénols : ils ont des filières d'évacuation spécialisées,
- Les composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré,
- Les produits radioactifs : ils sont éliminés en filières spécialisées,
- Les eaux de refroidissement issues des établissements - le Service est seul juge, suivant les capacités du réseau et les textes en vigueur,
- Les déchets industriels, DIS (Déchets Industriels Spéciaux) comme DIB (Déchets Industriels Banals),
- Les déjections solides ou liquides d'origine animale, y compris le purin,
- Les eaux d'exhaure. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées suite à étude technique considérant les capacités du réseau, la durée...
- Les eaux claires (eaux pluviales et eaux de nappes),
- Les débris et détritiques divers, notamment lors des opérations de nettoyage des rues.

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.

Il est interdit aux utilisateurs des pompes à chaleur de déverser les eaux des dites pompes, quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc.) dans les réseaux publics d'eaux usées. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir du Service, avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement.

De même, le raccordement au réseau d'assainissement public de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockage de produits interdits au déversement est également interdit.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des eaux usées domestiques doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques délivrée par le service.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent Règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager sans préjudice des dommages et intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui peuvent lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement.

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie doit faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

ARTICLE 4 - MISSIONS DU SERVICE

Le Service cherche à optimiser le fonctionnement du réseau d'assainissement public afin de protéger l'environnement. Ses missions sont :

- D'identifier et réduire la pollution du milieu naturel en agissant notamment pour la suppression des rejets d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel et en œuvrant pour la dépollution des eaux pluviales,
- D'améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux notamment en cherchant à supprimer les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées, et les intrusions d'eaux claires parasites permanentes (eaux de nappe) dans les réseaux d'eaux usées et unitaires,
- De maintenir une qualité des effluents transitant dans les ouvrages d'assainissement du Service pour garantir la sécurité des personnes intervenant dans les réseaux et pour ne pas perturber le rendement de la station d'épuration,
- De conseiller les collectivités responsables de service et/ou aménageurs pour l'aménagement d'équipement permettant de limiter les ruissellements trop importants sur les voiries et en prévoyant des capacités de stockage temporaire,
- D'assurer la surveillance et l'entretien du réseau d'assainissement afin d'assurer le libre écoulement des effluents et de veiller au bon état structurel des ouvrages.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU SERVICE

Le Service est tenu de collecter, transporter et traiter l'ensemble des eaux admises au déversement. Il est responsable du bon fonctionnement du service public de l'eau.

Il est en outre tenu :

- D'assurer la continuité du service,
- D'informer tout demandeur au raccordement sur les données techniques nécessaires à la réalisation et au coût d'un branchement,
- De répondre à toute demande technique de la part des usagers concernant l'assainissement,
- De traiter les eaux en conformité avec les obligations réglementaires et les prescriptions fixées par les services de l'Etat.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU SERVICE

Le Service s'engage à mettre en œuvre les prestations suivantes en y apportant une qualité optimale :

Un accueil téléphonique et physique afin d'effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions	Au 05-53-35-86-33 du lundi au vendredi de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h (16h00 le vendredi)
Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques sur le réseau public	Voir https://www.grandperigueux.fr/
Pour l'installation d'un nouveau branchement	Voir https://www.grandperigueux.fr/

- Le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention sur site de conseil technique, administratif ou d'urgence,
- Une étude pour la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement avec établissement de l'autorisation de raccordement suivant la réception du formulaire dûment rempli,

Le Service est seul habilité à donner son accord pour l'accès, l'exécution et les rejets sur le réseau dont le service à la gestion.

Le Service s'engage également :

- A contrôler les installations d'assainissement existantes,
- A conseiller techniquement les usagers,
- A assurer de bonnes conditions de fonctionnement, d'entretien et d'amélioration du réseau d'assainissement,
- A délivrer des diagnostics assainissement lors des transactions immobilières moyennant le paiement de cette prestation de contrôle des installations privatives.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DE L'ABONNE

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif et du présent règlement de service.

Aucune intervention sur les ouvrages ni manœuvre sur les équipements d'assainissement ne peut être effectuée sur le réseau public sans l'accord du Service.

En cas de modification des installations, de la qualité et/ou du débit de rejet précédemment autorisées, une demande de modification doit être adressée au Service par le propriétaire, son mandataire, ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal.

En cas de mutation, de changement d'affectation de l'immeuble ou de nouvel usager, pour quelque cause que ce soit, le signataire de la demande de raccordement bénéficiaire de l'arrêté précité s'engage à porter à la connaissance du nouvel usager ledit arrêté et le présent Règlement.

Le Service peut être amené à effectuer, chez tout usager et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile au bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 8 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement des effluents de l'utilisateur au réseau public d'assainissement. Cette définition est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur.

Le branchement comprend en partie publique :

- Le regard de branchement (appelé aussi tabouret) qui constitue le dispositif de raccordement à la propriété ;
- La canalisation vers le réseau principal : elle peut être située tant en domaine public qu'en domaine privé (si les dispositions ne permettent pas le positionnement du regard de branchement sur le domaine public) ;
- Le dispositif de raccordement au réseau principal.

Vos installations privées commencent en amont du regard de branchement à la propriété.

Le regard de branchement doit être visible, rester accessible en permanence, avec servitude s'il se trouve sur le domaine privé et d'une classe de résistance adaptée aux contraintes de circulations.

En cas d'absence de regard de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Pour les branchements réalisés sans l'aval du Service, celui-ci se réserve la possibilité de modifier, après mise en demeure restée infructueuse, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du nouveau regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.



ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

9.1 DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande de raccordement s'effectue selon les modalités présentées aux chapitres suivants qu'il s'agisse d'eaux usées domestiques, d'eaux usées non domestiques ou d'eaux pluviales.

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il est nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le Service qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Suite à la demande de branchement, le Service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement d'éventuels dispositifs, notamment de prétraitement. Ces derniers comprennent : les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs propriétés voisines moyennant une canalisation unique est strictement interdit, sauf dans le cadre d'un régime de copropriété.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu d'un branchement individuel.

Dans tous les cas, la demande de raccordement visée par le propriétaire de l'immeuble, son mandataire ou par le représentant légal de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, entraîne l'acceptation du présent Règlement.

L'instruction de cette demande par le Service et le contrôle technique qui en découle ne valent pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégagent donc en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire, ni celle de l'entrepreneur ou de l'installateur chargé des travaux.

Dans le cas d'eaux usées non domestiques, la demande donne lieu, en cas d'accord, d'un arrêté autorisant le raccordement et le déversement.

Le Service (via son prestataire travaux ou son délégataire) assure la mise en place du branchement dans sa partie publique, aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

Le réseau de canalisation interne à la propriété est réalisé par le propriétaire, à ses frais et par l'entreprise de son choix.

9.2 LORS DE LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESEAU

La mise en place d'un nouveau réseau d'eaux usées intervient lors de la :

- Création d'un nouveau système d'assainissement
- Création d'une extension locale (appelée aussi antenne)
- Mise en séparatif d'un réseau unitaire

Le service exécute alors à ses frais, et d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public (article L1331- 2 du Code de la Santé Publique).

9.3 POUR LES IMMEUBLES EDIFIES POSTERIEUREMENT A LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais auprès du Service (via son prestataire travaux ou son délégataire).

Lors des opérations de réfection de voirie menées par la commune ou par le Grand Périgueux, le Service peut exécuter ou faire exécuter d'office les mises en conformité des branchements de tous les immeubles riverains (partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public), aux frais du propriétaire si celui-ci n'a pas réalisé les travaux lui-même avant le démarrage des travaux de voirie.

Le Service peut se faire rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux de mise en conformité de la partie publique du branchement (article L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Définition: voir annexe 1

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, « le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, *est obligatoire dans un délai de deux ans* à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte ».

Ce délai peut être prolongé conformément à l'article L1331-1 alinéa 2 du Code de la Santé Publique et à l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié permettant d'accorder une prolongation du délai légal de raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement autonome autorisée par le permis de construire et en bon état de fonctionnement (voir article 11).

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Dès le raccordement effectif, les dispositifs d'assainissement autonomes ou assimilés sont mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge des usagers, y compris lorsque l'installation doit être transformée pour son adaptation au système séparatif.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion fixée par la collectivité (voir article 54).

Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, le Service peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire (article L 1331-6 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 11 - EXCEPTION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Un immeuble riverain d'un réseau d'assainissement, n'est pas considéré comme raccordable s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 complété par l'arrêté du 28 février 1986.

Entrent dans ces exonérations d'obligation de raccordement :

- Les immeubles ayant fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter,
- Ceux déclarés insalubres faisant l'objet d'une acquisition déclarée d'utilité publique,
- Ceux frappés d'un arrêté de péril prescrivant la démolition,
- Ceux devant être détruits en exécution de plans d'urbanisme,

- Ceux difficilement raccordables, dans la mesure où leur installation d'assainissement autonome est en bon état de fonctionnement justifié par l'attestation de contrôle de moins de 3 ans délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Des prolongations de délai peuvent être accordées, pour l'exécution du raccordement aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation réglementaire d'assainissement non collectif autorisée par le permis de construire et vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comme ne présentant pas de non-conformité.

Toute exonération de l'obligation doit être demandée au Service. Après analyse de la demande par le Service, le Président du Grand Périgueux peut accorder une dérogation à conserver par le propriétaire.

Toutefois, lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prorogation peut être refusée, ou subordonnée à l'exécution de mesures de salubrité prescrites par le Maire de la Commune concernée ou à défaut par le Préfet.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande spécifique du propriétaire auprès du service d'assainissement. Si besoin, celle-ci sera transmise au délégataire ou à l'entreprise titulaire du marché travaux.

Il conviendra de fournir :

- Le formulaire de demande de branchement (disponible auprès du Grand Périgueux et de son site internet),
- Un plan de masse du raccordement au réseau au 500^{ème} (obligatoire)
- Un plan de situation (souhaitable : Celui-ci indique l'emplacement du chantier à l'échelle de la commune)
- Pour les demandes de branchements relatives aux eaux usées non domestiques, il conviendra de fournir également :
- Les caractéristiques techniques des éventuels dispositifs de prétraitement ;
- La convention de rejet le cas échéant.

Le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder sera a priori fixé à un (1). C'est la collectivité qui fixera ce nombre (voir article 9.1).

ARTICLE 13 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur.

Chaque branchement comprend, conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle n° 77-84 du 22 juin 1977, et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

- Un regard de branchement (autrement appelé tabouret ou boîte de branchement).
- Des canalisations normalisées
- Un dispositif de raccordement à la canalisation principale

ARTICLE 14 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS

14.1 PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PRIVE

Chaque propriétaire doit assurer à ses frais l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages de la partie privée du branchement. En particulier, les regards de visite et le regard de branchement si celui-ci se trouve en domaine privé. Ils doivent être vérifiés et nettoyés régulièrement (une fois par an environ). L'étanchéité sur l'ensemble des conduites doit être assurée.

Il est conseillé aux propriétaires de branchements communs à plusieurs unités foncières, de modifier les canalisations afin que chaque unité foncière soit individuellement raccordée au réseau principal et si besoin d'établir une convention notariée définissant précisément les modalités d'entretien et de réparation future (acte de servitude).

La répartition des charges d'entretien et de réparation du branchement commun à une unité foncière de type copropriété est fixée par le règlement de copropriété et doit respecter la réglementation en vigueur. Les copropriétaires transmettent au Service le nom de la personne présidente du Conseil Syndical et le nom du syndic de copropriété afin que le Service dispose d'un interlocuteur en cas de problème urgent sur le branchement commun.

Le Service peut demander au propriétaire d'assurer en urgence l'entretien et le curage de son installation. Un justificatif d'intervention doit être remis au Service sous cinq (5) jours ouvrés.

14.2 PARTIE SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service.

14.3 RESPONSABILITE DE L'USAGER

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement en domaine public n'incombent pas à l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages (notamment les racines, les graisses, etc), y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un utilisateur, les interventions du Service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il est amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent Règlement ou d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

L'article L 1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents du Service le droit d'accès aux propriétés privées, pour effectuer le contrôle des installations. Le branchement doit être accessible en tout temps. En cas de difficulté d'accès, un rendez-vous peut être fixé entre un technicien du service et l'abonné.

14.4 LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

L'exploitation du Service peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Service informe les usagers des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement dans sa partie publique ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le Service ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Si après établissement d'un branchement, des modifications doivent être apportées à la construction, elles sont supportées par le propriétaire dans le cas où elles sont faites à sa requête. Il en est de même, dans le cas d'une suppression totale du branchement.

Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt général sur le réseau public ou le domaine public, les frais sont pris en charge par la collectivité.

L'utilisateur reste responsable, jusqu'à fermeture définitive du branchement, de toute introduction de produits non autorisés dans le collecteur public. Il doit notamment recenser et localiser les branchements existants et s'assurer de leur obturation provisoire

CHAPITRE III - LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE 16 - DEFINITION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Définition voir annexe 1

Le profil des eaux industrielles admissibles au réseau d'assainissement est détaillé dans l'annexe 2 au présent règlement.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DE DEVERSEMENT

17.1 CADRE GENERAL

Toute activité générant des eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande préalable de déversement dans le réseau d'eaux usées, conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Cette demande doit être formulée par le propriétaire de l'établissement générant l'activité et complétée, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, par une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, etc....

Ce document est établi à la suite d'une enquête spécifique et appuyée par le renseignement préalable d'un formulaire fourni par le service sur simple demande.

Cette demande donne lieu, après instruction, à la délivrance d'un arrêté d'autorisation de rejet, fixant les éventuels prétraitements, la durée de l'autorisation et pouvant prendre deux formes :

- **Autorisation de rejet simplifiée** : il s'agit d'un arrêté du président du Grand Périgueux rappelant les obligations de l'usager et les rejets interdits dans les réseaux. L'abonné doit également mettre en avant les documents attestant de la conformité de ces installations privatives. La collectivité a la possibilité de contrôler à tout moment le rejet et de procéder à l'obturation du branchement en cas de non-respect de l'arrêté. Une amende peut également être appliquée (L1337-2 du CSP).
- **Autorisation de rejet spécifique** : Aux contraintes de l'autorisation de rejet simplifiée s'ajoute une analyse quantitative et qualitative de l'effluent rejeté. En fonction du résultat, une auto-surveillance est exigée et des contrôles systématiques sont effectués par la collectivité sur des paramètres définis.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit faire l'objet d'une autorisation selon la même procédure que l'autorisation initiale.

Ces autorisations de rejet ne peuvent être délivrées qu'aux usagers ayant des installations privatives conformes au présent règlement d'assainissement. La délivrance d'une attestation de conformité est donc préalable à la demande d'autorisation de rejet.

Pour les eaux usées des établissements classés (« Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE »), les rejets doivent dans tous les cas correspondre aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et de leur arrêté préfectoral de classement.

Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

18.1 DEVERSEMENT PERMANENT

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques (dont le profil est précisé en annexe 2). Dans le cas de l'acceptabilité des effluents dans le réseau d'assainissement public un arrêté d'autorisation est établi.

Des conditions spécifiques complémentaires peuvent être précisées dans une convention spéciale de déversement.

18.2 DEVERSEMENT TEMPORAIRE

Une autorisation temporaire de déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement du Grand Périgueux peut être accordée à tout demandeur, sous réserve du respect de contraintes particulières relatives :

- A la capacité de transport et de traitement du système d'assainissement,
- Au point de déversement dans le réseau,
- A la qualité des effluents,
- Au débit du rejet,
- A la durée du déversement,
- A la remise en état des réseaux le cas échéant.

Toute demande de déversement temporaire doit être adressée au Service et lui parvenir au moins 2 mois avant la date de début de déversement souhaitée.

La demande est faite par courrier adressé au Service, visé par le représentant légal de l'établissement ou son mandataire, précisant le lieu, la date, la durée, le volume, la nature et les caractéristiques physico-chimiques des effluents dont le rejet temporaire est demandé.

A l'issue de son instruction, la demande de déversement donne lieu, en cas d'accord, à l'établissement d'un arrêté d'autorisation de déversement temporaire accompagné, s'il y a lieu, d'une convention spéciale de déversement temporaire.

Dans le cas contraire, le demandeur reçoit une lettre de refus motivé par le Service.

ARTICLE 19 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent, s'ils sont requis par le Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chaque branchement doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du Service et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du Service.

Selon le type d'activité, le Service peut imposer au pétitionnaire la mise en œuvre à demeure d'une mesure de débit en continu des effluents sur chaque point de rejet d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

ARTICLE 20 - EQUIPEMENTS PARTICULIERS OBLIGATOIRES

20.1 SEPARATEUR DE GRAISSES, SEPARATEUR A FECULES

Des prétraitements sont obligatoires dans les cas ci-dessous et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement :

Pour les restaurants, les cuisines de collectivités ou d'entreprises, les boucheries, les friteries, les charcuteries, les traiteurs, les pâtisseries et toutes activités alimentaires générant des graisses :

Pour ces activités, il est nécessaire d'installer un séparateur à graisses et/ou un séparateur à féculs conforme à la norme NF EN 1825-1.

Ces séparateurs de graisses dont les caractéristiques doivent être soumises à l'approbation du Service doivent être installés lorsqu'il agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, sandwicheries, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc.

Les séparateurs à graisses doivent avoir une capacité de rétention des graisses de 40 litres minimum de graisses ou matières légères par litre/seconde de débit. Ils doivent assurer une performance de séparation de 92 % minimum.

Ils doivent être conçus de telle sorte :

- Qu'ils ne puissent être siphonnés par le réseau d'eaux usées,
- Que dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée : le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches,
- Que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses doivent être précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à baisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit. Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire.

Le propriétaire de l'installation doit fournir au Service la preuve que ses équipements sont toujours en bon état de fonctionnement et que les matières de vidanges extraites sont traitées dans des installations qui permettent leur élimination (certificats de destruction des graisses).

Pour tout établissement épluchant des légumes :

Nécessité d'installer un séparateur à féculles conforme aux normes NF EN 858-1 et 2.

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) doivent prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculles.

Le séparateur doit être uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci. Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du Service, comprend deux chambres visitables :

- La première chambre doit être munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- La deuxième chambre doit permettre une simple décantation.

Les séparateurs doivent être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien. Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduelles émanant du séparateur doivent être évacuées directement vers le réseau des eaux usées. En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculles ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

20.2 SEPARATEURS A HYDROCARBURE ET FOSSES A BOUE

Conformément à l'article L-1331-15 du Code la Santé Publique, les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-4,

L. 512-1 et L. 512-8 du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Ainsi, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc. qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparation doivent être soumis à l'approbation du Service et doivent être composés de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Pour les stations-services, les ateliers mécaniques :

Nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1.

Pour les aires de lavage, stations de lavage des véhicules et de moteurs, aire de stockage de véhicules accidentés :

Nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures de classe 1 avec un traitement complémentaire. Le dispositif est composé de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur.

Les deux parties doivent être facilement accessibles aux véhicules spécialisés de vidange (citernes aspiratrices). Les séparateurs à hydrocarbures doivent répondre aux normes NF EN 858-1 et leurs compléments NF P 16-451/CN. Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils. Après vérification de l'installation, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau des eaux usées, ces eaux issues d'aires de lavages étant fortement chargées en détergents.

Ils doivent avoir un pouvoir séparatif de 97% au moins avec une concentration de rejet de 5 mg/l maximum. Ils ne peuvent en aucun cas être siphonnés par le réseau de collecte. En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, ces appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur, de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont du séparateur. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans l'appareil.

20.3 DECHETS TOXIQUES EN QUANTITES DISPERSEES

Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur dans les filières adaptées au type de déchets générés.

Pour les dentistes :

Nécessité d'installer un séparateur à amalgames.

Pour les activités de développement photographique :

En fonction du procédé utilisé, nécessité d'installer un récupérateur d'argent et de fixateur type électrolyseur ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

Pour toutes les activités utilisant des produits dont les fiches de données de sécurité interdisent les rejets à l'égout :

Obligation de mettre en place une filière de traitement adapté ou d'utiliser des produits biodégradables.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'utilisateur et conformément à l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention de déversement établie.

Les analyses doivent être faites par tout laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC).

En cas de rejets non conformes aux prescriptions et/ou de danger avéré pour la santé publique, l'autorisation et/ou convention de déversement peuvent être suspendues et le branchement obturé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre IX du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les déboueurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

Certains effluents ne peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement qu'après avoir subi un prétraitement d'élimination de produits indésirables tels que définis par l'article 20 du présent règlement, les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement.

En particulier, conformément aux dispositions de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les immeubles et installations destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-11 ou L 511-1 à L 512-19 du Code de l'Environnement, doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Les installations doivent être implantées à des endroits accessibles de façon à permettre leur contrôle par le Service.

Les installations de prétraitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service du bon état d'entretien de ces installations.

A chaque contrôle, l'utilisateur est en mesure de fournir au Service les bons de suivi de déchet justifiant l'entretien des installations de prétraitement (séparateur à graisses, etc.) ainsi que les bons d'élimination des déchets liquides.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, de l'arrêté du 21 décembre 2007 et des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux peuvent être soumis au paiement d'une redevance spécifique.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Toute opération d'établissement, suppression, modification d'un branchement d'eaux usées non domestiques donne lieu au paiement par le propriétaire du coût des travaux.

ARTICLE 25 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331- 10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont alors définies par la convention de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure. Cette participation est calculée pour représenter le coût de l'épuration au-delà de la fraction de rejet assimilable à un rejet domestique, dont le coût est assumé par la redevance.

ARTICLE 26 - MUTATION – CHANGEMENT D'USAGER

En cas de mutation de l'établissement, ou de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, l'arrêté d'autorisation de raccordement et de déversement et la convention spéciale de déversement, si elle existe, deviennent caduques. Une nouvelle demande de déversement d'eaux usées non domestiques doit être faite auprès du Service avant tout rejet.

Le précédent usager reste responsable des sommes dues au titre des dits arrêtés, du règlement du service d'assainissement collectif du service public de l'eau du Grand Périgueux en vigueur et convention spéciale de déversement en vigueur à la date du changement d'usager.

CHAPITRE IV - LES EAUX D'EXHAURE

Voir définition annexe 1

ARTICLE 27 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX D'EXHAURE

Les eaux d'exhaure ne doivent pas être rejetées dans le réseau d'eaux usées public. Elles doivent en effet être rejetées vers le milieu naturel transitant par le réseau d'eaux pluviales, directement ou après un traitement les rendant aptes à une restitution vers le milieu naturel.

Elles peuvent néanmoins être provisoirement acceptées dans le réseau d'eaux usées du service, au cas par cas, s'il n'existe pas de solution alternative et dans le cas d'activités temporaires. Elles doivent alors faire l'objet d'une autorisation de rejet par le Service.

Les déversements permanents préexistants sur le réseau du service comme sur les réseaux amont, doivent cesser. En cas d'impossibilité technique, un arrêté spécifique est pris par le Service, fixant notamment les caractéristiques techniques et les dispositions financières liées à ce rejet.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Tout projet de déversement temporaire d'eaux d'exhaure doit faire l'objet d'une demande préalable.

Si cette demande aboutit favorablement, la totalité des dispositions générales et spécifiques aux rejets d'eaux industrielles s'appliquent aux rejets d'eaux d'exhaure.

L'arrêté d'autorisation de déversement émis alors par le Service, selon les prescriptions déterminées, fixe les conditions que doit respecter l'utilisateur. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

CHAPITRE V - LES EAUX PLUVIALES

Définition annexe 1

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES EAUX DE PLUIE

Les articles 8 et 9 relatifs aux branchements sont applicables aux branchements pluviaux.

29.1 RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE

Au titre des dispositions du Code Civil et de la Loi sur l'Eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leur rejet. Leur gestion reste à ses frais.

Il gère ses eaux de pluie et de ruissellement de manière spécifique et distincte de ses eaux usées.

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie revient, suivant la répartition ordinaire de leurs responsabilités, au locataire ou au propriétaire de l'immeuble.

Les ouvrages de rétention doivent notamment être vides par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie, etc.) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Le service assainissement dispose d'un droit de contrôle de l'ensemble des installations conformément à l'article L 1331- 11 du Code de la Santé Publique.

29.2 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les principes de gestion des eaux pluviales sont régis par les dispositions du Code Civil, notamment par l'article 640 qui stipule « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

Lorsque les eaux pluviales s'écoulent vers un tiers privé (parcelle ou toiture) une autorisation écrite (servitude ou convention) doit être établie. En cas de cession de propriété, il serait préférable que l'acte notarié en fasse mention.

Lorsqu'il n'existe pas de réseau de collecte des eaux pluviales, le rejet de celles-ci dans les exutoires naturels doit se faire sans accroissement du débit naturel, soit par l'infiltration des eaux collectées, soit par des dispositifs de rétention et régulation de débit.

Tout rejet en dehors de l'espace privatif, doit faire l'objet d'une autorisation du propriétaire du fond inférieur.

Pour tout projet d'aménagement, les eaux pluviales collectées à l'échelle des parcelles privées ne sont pas admises directement dans le réseau d'assainissement. Elles doivent être soit infiltrées (sous réserve de perméabilité suffisante et réglementation contradictoire), soit régulées ou éventuellement traitées suivant les cas, avant le raccordement.

Il est rappelé que le rejet des eaux de pluie vers des puits est à proscrire. L'infiltration des eaux pluviales en sub surface sera à privilégier. Les puits d'infiltration doivent faire l'objet d'une mise en place spécifique (avec sable et gravillons calibrés).

Dans tous les cas, la recherche de solutions permettant la réduction de rejets d'eaux pluviales doit être la règle générale. Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au domaine public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler dans le temps les apports pluviaux.

Tous les dispositifs d'écoulement, de traitement et d'infiltration sont à la charge du propriétaire et doivent être entretenus régulièrement à une fréquence qui garantit leur efficacité. Cet entretien est à la charge du propriétaire du dispositif.

29.3 EAUX DE RUISSellement ET SURFACE ACTIVE EQUIVALENTE

Les eaux de pluie qui atteignent le sol deviennent, si elles restent libres, des eaux de ruissellement. Il s'agit :

- Des eaux de toiture,
- Des eaux de ruissellement issues des surfaces imperméables ou semi imperméables (espaces verts, allées, cheminement, terrasses...),

La surface active d'une opération d'urbanisme, de construction et d'aménagement est la surface imperméabilisée équivalente raccordée au réseau d'assainissement; elle sert de base au calcul des volumes d'eau de pluie ruisselée à stocker.

ARTICLE 30 - PRESCRIPTIONS POUR LES EAUX PLUVIALES

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales recueillies sur la parcelle, hormis dans les secteurs où l'infiltration est préjudiciable à la bonne tenue des terrains (zones à risque de mouvement de terrain).

Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle.

Toute autre solution préconisée par lui peut être utilisée en complément si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes. Il est notamment reconnu qu'un sol ayant une perméabilité inférieure à $K = 6.10^{-6}$ m/s n'est pas propice à l'infiltration. Une étude sur la capacité d'infiltration du sol doit être réalisée.

Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique situé à plus d'un mètre de profondeur et sous réserve de toute réglementation en limitant l'usage, notamment pour ce qui concerne les installations classées

Si l'infiltration est insuffisante, le rejet de l'excédent non infiltrable est dirigé de préférence vers le milieu naturel. Le rejet est soumis aux prescriptions du gestionnaire du milieu récepteur.

Des eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation et les eaux de vidange de piscine peuvent éventuellement être admissibles dans le réseau public d'assainissement **sous réserve de l'acceptation préalable du Service.**

ARTICLE 31 - REJET DE L'EXCEDENT NON INFILTRABLE

L'excédent d'eau pluviale n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit avant leurs rejets.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltré est soumis à des limitations de débit de rejet, afin de limiter, à l'aval, les risques d'inondation ou de déversement d'eaux polluées au milieu naturel.

Pour tout projet d'aménagement, et en conformité avec le règlement du PLUi, les rejets d'eaux pluviales doivent être régulés par rapport à une pluie d'occurrence minimale décennale en respectant les consignes de débit de fuite limite suivante : 3 l/s/hectare interceptés (Durée de retour : 10 ans – hauteur d'eau journalière (24h) : 62,1 mm - *Données source Météo France – station St Astier (statistiques sur la période 1966 – 2018)*).

Cette consigne limite peut être plus restrictive si les conditions d'exploitation des réseaux d'assainissement l'exigent (surcharge hydraulique).

31.1 REJET VERS LE MILIEU NATUREL

Toutes les eaux de pluie non infiltrables dont les caractéristiques sont compatibles avec celles du milieu naturel récepteur y sont dirigées.

En cas de rejet en fossé ou noue, il convient de se rapprocher du gestionnaire du milieu pour obtenir une autorisation.

En ce qui concerne un rejet d'eaux pluviales direct en rivière ou en ruisseau, les conditions définies doivent être assorties d'une autorisation de rejet en milieu naturel accordée par le service de la Police de l'Eau.

Par ailleurs, dans le cadre de la réduction des pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses, et afin de respecter les objectifs établis à l'article L 212-1 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de limiter à la source la dispersion de ces substances.

En particulier, l'emploi de pesticides ou de tout autre produit toxique et dangereux sur toute surface générant des ruissellements d'eaux pluviales doit être réduit aux seuls usages inévitables.

31.2 REJET AU RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Demande de branchement

Le raccordement au réseau public des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

La demande est adressée au Service et doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8 :

- Le calcul du débit théorique pour une pluie de période de retour décennale avec recours à la fiche météo France (disponible sur demande auprès du service)
- Le principe de régulation retenu pour respecter le débit de fuite autorisé (stockage, infiltration...) et la note de calcul correspondante.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition de précipitations de fréquence supérieure à celle ayant servi au dimensionnement du dispositif de régulation.

En plus des prescriptions, le Service peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

Le plan de masse doit définir avec précision les surfaces qui sont imperméabilisées après l'aménagement final de la propriété.

L'installation d'un séparateur d'hydrocarbures est obligatoire pour tout projet nouveau ou de réhabilitation comprenant plus de 10 places de stationnement couvertes et/ou non couvertes. Son dimensionnement est soumis à une validation par le Service.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du Service.

31.3 PROCEDURES D'AUTORISATION ET/OU DECLARATION DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT

Pour tout projet soumis à une procédure (déclaration / autorisation) au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement, la demande de création du branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales, devra être accompagnée du dossier loi sur l'eau correspondant et du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation.

Pour tout projet soumis à une procédure (Permis de construire / Permis d'aménager) au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Urbanisme, la demande de création du branchement au réseau public de collecte des eaux pluviales, devra être accompagnée de l'arrêté d'autorisation correspondant.

ARTICLE 32 - MODALITES DE RACCORDEMENT DES EAUX PLUVIALES AU RESEAU PUBLIC

Les réseaux intérieurs et extérieurs des immeubles doivent être conçus en mode séparatif jusqu'en limite de propriété quel que soit le type du réseau d'assainissement public, séparatif ou unitaire. Lorsque les rejets privés d'eaux usées et d'eaux pluviales se déversent dans un réseau public unitaire, le raccordement des deux réseaux s'effectue au niveau de la boîte de branchement située en limite de propriété en domaine public ou privé. Dans cette configuration, la canalisation interne des eaux pluviales doit être équipée en limite de propriété, d'un dispositif empêchant les mauvaises odeurs de remonter dans l'immeuble. Les raccordements des immeubles sur un réseau d'assainissement public en séparatif s'opèrent sur les regards de branchement respectifs, eaux usées et eaux pluviales.

ARTICLE 33 - ACCES AUX OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES A LA PARCELLE

Le service peut contrôler périodiquement l'entretien et le bon fonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle. Pour cela, le propriétaire des ouvrages doit en permettre l'accès en permanence aux agents du Service.

Ces dispositifs doivent être visitables et curables.

CHAPITRE VI - LES INSTALLATIONS INTERIEURES SANITAIRES

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du Règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur. Elles sont constituées de l'ensemble des dispositifs de collecte, tant souterrains qu'en élévation, à l'intérieur des bâtiments, jardins ou cours, dans la limite du domaine privatif.

L'évacuation des eaux usées doit se faire par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement (préférentiellement en 100 mm minimum et de classe de résistance suffisante). Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et des eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

Règlement Sanitaire Départemental – Article 42 :

« Aucune nouvelle chute d'aisance ne peut être établie à l'extérieur des bâtiments en façade de rue ».

ARTICLE 35 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque le réseau est unitaire, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement des installations intérieures aux immeubles est effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) à la limite du domaine public (côté public ou côté privé).

Les canalisations destinées à l'évacuation des eaux résiduaires industrielles doivent être indépendantes de celles qui évacuent les eaux pluviales ou les eaux usées domestiques jusqu'aux regards de branchement.

ARTICLE 36 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D' AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés, désinfectés et comblés. Ils peuvent être éventuellement réutilisés pour le stockage des eaux pluviales après désinfection complète.

En cas de défaillance, le Service peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager (article L 1331-6 du Code de la santé publique) après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 37 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 38 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Toutes les conduites d'évacuation, tant des eaux usées (effluents domestiques et non domestiques) que des eaux pluviales doivent être étanches et conformes aux schémas présentés à l'article 8.

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister au moins à la pression exercée par une colonne d'eau affleurant au niveau de la chaussée.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils (regards de visite, pièces de révision, tuyaux en attente) reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation sont normalement obturés par un tampon étanche résistant à la pression définie précédemment.

Enfin, pour assurer la protection contre le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public dans les caves, sous-sols et cours, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public est muni d'un dispositif anti-refoulement (autrement appelé clapet anti retour) contre le reflux des eaux usées et pluviales.

L'installation d'un dispositif élévatoire (poste de relevage) pour les locaux situés en contrebas de la voie publique et équipés d'appareils sanitaires peut dans certains cas être nécessaire.

La bête de relevage est dimensionnée en fonction des quantités d'eaux recueillies. Les frais d'installation, d'entretien et de réparation sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure due à l'absence ou à l'insuffisance du dispositif de protection, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Service.

ARTICLE 39 - BAC A GRAISSES

Le bac à graisse (ou bac dégraisseur) n'est pas obligatoire pour un usager domestique. Il permet de sécuriser l'écoulement des eaux usées en partie privative jusqu'au tabouret de branchement. Il doit être vidangé régulièrement par un opérateur agréé. Il doit rester étanche et ne pas présenter de corrosion.

ARTICLE 40 - TOILETTES WC

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Cas du désagrégateur de matières fécales (Sanibroyeur, SFA,...) :

Règlement Sanitaire Départemental – Article 47 : cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation et d'évacuation des matières fécales :

« Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation de matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans des logements anciens qui en sont totalement dépourvus, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après avis de l'autorité sanitaire des cuvettes comportant un dispositif mécanique de désagrégation des matières fécales avant leur évacuation ».

Le tuyau d'évacuation du broyeur devra rejoindre l'évacuation principale de l'immeuble en aval des autres raccordements intérieurs et à proximité immédiate du regard de branchement. Toute inondation intérieure due à ce dispositif, ou à son mauvais fonctionnement, ne saurait être imputée au Service.

Il est donc préférable de mettre en place des sanitaires avec une évacuation vers un poste de relevage hermétique et muni d'un clapet anti retour.

ARTICLE 41 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USEES

Le diamètre des colonnes de chute des eaux usées est d'au moins 100 mm.

Les toilettes doivent transiter par un collecteur indépendant de celui recevant les autres appareils sanitaires. Les chutes et les descentes d'eaux usées assurent respectivement l'évacuation rapide des eaux vannes et des eaux ménagères et sont formées de tuyaux à joints hermétiques.

Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson donnant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Tout installateur veille à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations.

Les colonnes de chute des eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite « hermétique », facilement accessible, est installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces est sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

ARTICLE 42 - VENTILATIONS

Ces dispositifs sont installés conformément aux règles en vigueur.

Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public de collecte des eaux usées et de l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descente des eaux usées des immeubles notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées sont prolongées en ventilations primaires dans leur diamètre (100 mm minimum), jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités (40 cm).

Conformément au DTU 60-11, pour un groupe d'appareils sanitaires (bâtiments scolaires, bureaux ...), lorsque les canalisations de chute et de descente ne sont pas prolongées en ventilation primaire jusqu'à l'air libre et au-dessus des locaux habités, le collecteur du groupe d'appareils sanitaires doit être ventilé par une canalisation d'un diamètre au moins égal au diamètre maximal de l'évacuation piquée à la partie supérieure du collecteur principal (lui-même ventilé).

ARTICLE 43 - BROyeurs D'EVIERs

Il est rappelé que l'évacuation des ordures ménagères par le réseau d'eaux usées même après broyage préalable est interdite. Ce dispositif est donc interdit.

ARTICLE 44 - DESCENTE DES GOUTTIERES D'EAUX PLUVIALES

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées, ni de ventilation (évent).

Pour les descentes de toiture, la section des conduites est d'au moins 1 cm² par mètre carré de couverture. Des descentes de gouttière communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont munies en partie inférieure d'une pièce de visite accessible à tout moment.

Les descentes d'eaux pluviales en façade des immeubles doivent être raccordées, à minima, sur le caniveau de la chaussée, sur le profil de la bordure de trottoir par une canalisation adaptée.

ARTICLE 45 - CONDUITES ENTERREES

Il est recommandé de les implanter suivant le trajet le plus court vers le regard de branchement de la rue.

La pente minimum doit être de 3 % (3 cm/m) et les diamètres égaux ou supérieurs à 100 mm pour les eaux usées et les eaux pluviales.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches, de même que les dispositifs de visite et de curage.

En outre, ces derniers qui sont obturés en temps normal, sont en nombre suffisant et d'un accès facile, afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

Les conduites d'évacuation sont de type rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance. Dans le cas de changement de direction et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards intermédiaires sont à mettre en place.

ARTICLE 46 - CONDUITES AERIENNES

Généralement posées en sous-sol ou en vide sanitaire, les conduites aériennes à l'intérieur des bâtiments sont posées et dimensionnées selon les mêmes règles de pente que les conduites souterraines.

Les canalisations sont de type rigide constituant un système complet et homogène dans sa classe de résistance. Les fixations des canalisations devront être solides et assurer une pente régulière.

Pour les opérations importantes notamment celles du type immeubles d'habitation ou à usage industriel, commercial ou artisanal, les sections sont calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles.

ARTICLE 47 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO – SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en limite de propriété, en dehors de la construction et de préférence dans un regard, à proximité du regard de raccordement pour permettre tout contrôle. La canalisation dédiée aux eaux pluviales est siphonnée, afin d'éviter les remontées d'odeurs.

ARTICLE 48 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Ces opérations concernent également tous les ouvrages de régulation des eaux pluviales (noues, puisards, stockages ...) ainsi que les séparateurs à graisses.

Le Service vérifie la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

CHAPITRE VII - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 49 - REGLES GENERALES

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, le Service contrôle la conformité des ouvrages d'évacuation des eaux usées et la destination des eaux pluviales.

Ces ouvrages comprennent les installations intérieures, les réseaux privés et le branchement.

Les agents du Service ou délégataire ont accès aux propriétés privées pour assurer ce contrôle. Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire.

Plusieurs types de contrôles sont menés par le service :

- Contrôle des travaux exécutés : porte sur les branchements faits suite au raccordement des eaux de l'habitation vers un réseau neuf ou un réseau existant (lorsqu'il n'y avait pas de regard de branchement) (voir § 49.1).
- Diagnostic Ventes : A la demande et à la charge du propriétaire dans le cadre d'une vente de bien. (voir § 49.2).
- Conformité de branchements : contrôle fait à l'initiative du service sur des secteurs. Ces contrôles sont souvent menés en amont d'un renouvellement de réseau ou si de nombreux dysfonctionnements sont remarqués.

Pour le contrôle de travaux et le diagnostic vente, une demande écrite sera à faire auprès du service d'assainissement du grand Périgueux notamment sur son site internet (<https://www.grandperigueux.fr/au-quotidien/eau-et-assainissement/assainissement/assainissement-collectif>).

Ces rapports ont une durée de validité 10 ans à compter de sa date de réalisation, sous réserve de travaux ultérieurs susceptibles de remettre en cause le fonctionnement des installations (extension habitation, piscines, etc.).

Afin de réaliser ces contrôles, il convient de :

- Rendre accessible les dispositifs d'assainissement (tabouret de branchement, regard de visite, bac à graisses,...), ainsi que le compteur d'eau.
- Le propriétaire doit être présent ou se faire représenter en cas d'absence.
- Eloigner les enfants en bas âge.
- Veiller à la sécurité des agents du Service vis-à-vis des animaux domestiques.

Si l'intégralité de l'installation n'est pas visible ou qu'un point d'eau n'a pu être inspecté, le bâtiment sera classé comme non conforme. Si de nouveaux éléments sont découverts, une contre visite pourra être réalisée et pourra donner lieu à une nouvelle facturation.

49.1 CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS NEUVES

Le Service doit vérifier que les installations intérieures remplissent bien les fonctions requises et quelles rejoignent bien le réseau public des eaux usées et que les eaux pluviales sont séparées des eaux usées.

A l'issue du contrôle : Un certificat de conformité est remis par le Service dès lors que la conformité est constatée. Ce document est obligatoire pour obtenir l'attestation d'achèvement des travaux établie par les services d'urbanisme. Ce document pourra être utilisé en cas de cession immobilière pendant 10 ans, sous réserve de travaux ultérieurs susceptibles de remettre en cause le fonctionnement des installations (extension habitation, piscines, etc.).

Le certificat de conformité précise notamment que :

- Les installations ne présentent pas de non-conformité au présent Règlement d'assainissement,
- Les organes de prétraitement ont bien été déconnectés et mise en sécurité,
- La séparation des eaux usées et pluviales requise est effective,
- La régulation nécessaire des eaux pluviales est en place et fonctionnelle,
- Les installations de prétraitement requises sont en état de fonctionnement normal (séparateur à graisse, bassin de rétention, séparateur hydrocarbure, déboureur).

Dans le cas de non-conformités constatées, les propriétaires s'exposent aux sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Note : L'absence de non-conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité vis à vis de ses installations intérieures à la parcelle.

Attention : Dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, les installations d'assainissement autonome (fosses, filtres...) doivent être mises hors d'état de servir.

49.2 CONTROLE DES IMMEUBLES LORS DE TRANSACTIONS IMMOBILIERES

Toute vente d'un bien immobilier est obligatoirement soumise à un diagnostic. Celui-ci est à la charge du demandeur. Il sera réalisé exclusivement par le service assainissement du Grand Périgueux ou par le délégataire du secteur car elle implique parallèlement un contrôle du réseau public.

A l'issue du contrôle et après informatisation, un rapport de visite de l'immeuble sera remis aux propriétaires.

Dans le cas de non-conformités constatées, les propriétaires s'exposent aux sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

La facturation de cette prestation sera adressée au propriétaire ou son représentant.

Les modalités de tarification de ces contrôles sont fixées par délibération du Conseil Communautaire.

49.3 CONTROLES DE CONFORMITE DE BRANCHEMENTS

Le Grand Périgueux ou son délégataire se réserve la possibilité de réaliser des contrôles ciblés sur une commune dans le cadre du contrôle continu des installations. Ces contrôles, réalisés à l'initiative du Grand Périgueux, sont gratuits.

Toutefois, si l'utilisateur refuse ou si après 3 relances sans réponse, l'utilisateur ne s'est pas manifesté : il est considéré que celui-ci refuse le contrôle. Une majoration pourra être alors appliquée (tarif par délibération du conseil communautaire).

Dans le cas de non-conformités constatées, les propriétaires s'exposent aux sanctions prévues à l'article 50 du présent règlement. Le propriétaire doit y remédier à ses frais.

ARTICLE 50 - MISE EN CONFORMITE : CAS DES IMMEUBLES MAL OU INCOMPLETEMENT RACCORDES

Les immeubles (maison individuelle, appartement...) mal ou incomplètement raccordés, sont ceux pour lesquels :

- Tout ou partie des eaux usées se déversent dans le réseau des eaux pluviales,
- Tout ou partie des eaux pluviales se déversent dans le réseau d'eaux usées,
- Les points d'eaux usées de l'immeuble sont incomplètement raccordés au réseau public d'assainissement collectif,
- Le ou les dispositifs de prétraitement nécessaire(s) au respect de la qualité des effluents avant rejet vers le réseau public d'assainissement collectif sont tout ou partie non conformes.

Deux types de non-conformité (mineure et majeurs) sont précisés dans la délibération communautaire:

En cas de non-conformité majeure : l'installation devra être modifiée afin de devenir conforme. Ces travaux (aux frais du propriétaire) devront être menés sous un délai d'un an après date de réception du rapport. Ces travaux devront être contrôlés par la collectivité.

Si passé ce délai, un nouveau contrôle n'a pas été réalisé par le service (ou son délégataire), l'usager se verra appliqué une majoration de la redevance assainissement (fixée par le conseil communautaire de l'agglomération du Grand Périgueux).

Ces dispositions dureront jusqu'à la remise en conformité de l'installation de l'usager, dûment constatée par les services précités.

La contre visite pour lever la non-conformité est gratuite.

ARTICLE 51 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

L'intégration des réseaux privés dans le domaine public peut être demandée par l'aménageur.

Les modalités de rétrocession des ouvrages d'assainissement réalisés par un Aménageur sont définies par le règlement du PLUI à l'annexe 4 (Prescriptions aux aménageurs), sur le territoire de la communauté d'Agglomération.

Les demandes d'intégration dans le domaine public de réseaux privés doivent obligatoirement être formulées et organisées au stade de la demande d'autorisation d'urbanisme correspondant à l'aménagement considéré. Une convention de rétrocession est alors établie et fait partie des pièces composant la demande d'autorisation d'urbanisme.

Lors de l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés, l'Exploitant recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Cet avis sera conditionné par la remise des rapports de contrôles préalables à la réception, dont le contenu exhaustif est défini à l'annexe 4 du règlement du PLUI.

Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais du demandeur.

Dans le cas où des réalisations non conformes au présent Règlement seraient constatées par le Service, l'intégration au domaine public ne peut être prononcée avant leur mise en conformité effectuée à ses frais par l'utilisateur. Dans ces seules conditions le réseau peut être pris en charge par le Service. A défaut, les ouvrages ne sont pas intégrés au domaine public et continuent à relever de la responsabilité exclusive de leur(s) propriétaire(s).

CHAPITRE VIII - PAIEMENT DE PRESTATIONS ET REDEVANCES

ARTICLE 52 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute création d'un branchement (eaux usées ou eaux pluviales), donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le Service ou le délégataire.

- Pour le secteur en régie : La facture et son titre exécutoire sont adressés au demandeur qui s'acquittera des sommes dues auprès du Trésor public.
- Pour la partie en délégation : La facture sera éditée et adressée au demandeur qui s'acquittera des sommes dues directement au délégataire

ARTICLE 53 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application des articles R2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, du décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé au réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Pour toute nouvelle extension du réseau d'assainissement, le Service perçoit la redevance assainissement auprès des propriétaires des immeubles raccordables au moment de la mise en service du réseau d'assainissement et au plus tard deux ans après la date de mise en service du réseau, même si ceux-ci n'ont pas encore réalisé leur obligation de raccordement (sauf obtention d'une dérogation au raccordement à l'assainissement collectif).

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou autres que domestiques, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou sur les volumes relevés lorsque les usagers s'alimentent totalement ou partiellement en eau provenant d'une autre source que celle du Service (ou forfait).

La redevance est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

ARTICLE 54 – PENALITES FINANCIERES

Le Grand Périgueux a décidé la mise en place d'une pénalité financière afin de résorber les non-conformités majeures. Celle-ci est fixée par délibération du conseil communautaire.

Applications fixées dans l'annexe 3.

ARTICLE 55 - DEGREVEMENT, EXONERATION ET REDUCTION

Ces conditions sont fixées par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 56 - CAS DES USAGERS S'ALIMENTANT EN TOUT OU PARTIE A UNE AUTRE SOURCE DE DISTRIBUTION QUE LE RESEAU PUBLIC

En application des dispositions des articles L 2224-12-5, R 2224-19-4 et des articles R 2224-22 à R 2224-22 6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre que la ressource gérée par le service public doit en faire la déclaration au Grand Périgueux.

Selon le décret n° 2007-1339 du 11 septembre 2007, dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau collectif, la redevance d'assainissement est calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau prélevé à la source privée, déterminé soit par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, soit déterminé forfaitairement à partir de la surface habitable de la maison renseignée à la matrice cadastrale sur la base : 1 € HT/m²/an. Ce choix est laissé à la discrétion du service.

Lorsque l'utilisateur dispose à la fois d'une source particulière comptabilisée et de l'alimentation par le réseau public, sa redevance est assise les volumes comptabilisés (source) multiplié par 0.5 € HT/m³/an additionné au volume du compteur d'eau potable avec facturation en vigueur .

Le Service examine au cas par cas si le volume des rejets prévisibles en période de pointe ou en débit instantané est susceptible de perturber le fonctionnement du réseau. Il peut le cas échéant exiger une convention spéciale de déversement des eaux.

Cette convention détermine notamment les débits maximaux admissibles sur le réseau.

ARTICLE 57 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

La participation prévue au présent article n'est pas exigée et n'est pas instaurée par la Collectivité du grand Périgueux.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 58 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées, soit par le Service, soit par le représentant légal ou mandataire du Grand Périgueux, soit également par la Police de l'Eau pour les infractions relevant de sa compétence. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Au titre de l'article L 141-9 du Code de la Voirie Routière qui dispose que, lorsque la voirie communale ou communautaire subit des détériorations anormales, « il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée », et encore au titre de l'article L 2212 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que les communes peuvent réglementer les rejets d'eau pluviale sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution.

Toute constatations d'effluents non compatibles avec le milieu récepteur peut faire l'objet d'une mise en demeure de mettre en conformité les installations pour réduire ou faire cesser le risque de pollution et la non-conformité de l'installation.

L'entreprise qui déverse ses effluents dans le réseau d'assainissement sans l'autorisation requise ou en violation de celle-ci s'expose à une amende de 10 000 euros (article L 1337-2 du Code de la Santé Publique), sans préjudice de toute autre poursuite civile ou pénale.

ARTICLE 59 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du Service, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour le règlement des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

L'utilisateur peut également saisir le Médiateur de la République dépendant des services Préfectoraux ou le Médiateur Municipal lorsqu'il existe.

ARTICLE 60 - MESURES DE SAUVEGARDE

Le non-respect du Règlement, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation entraîne la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service. Les frais sont mis à la charge de l'utilisateur. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement est obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

ARTICLE 61 - RECLAMATIONS ET LITIGES

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse postale ou électronique figurant sur les factures. La réclamation est instruite conformément aux articles L.112-1 et suivants ainsi que L.231-4 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

Il peut être proposé au réclamant une offre de prise de contact avec le Service.

Tout litige relatif à l'exécution ou l'interprétation des dispositions du présent règlement peut être soumis par l'utilisateur aux tribunaux judiciaires compétents, à l'exception des recours relatifs à l'assujettissement et au recouvrement des redevances qui relèvent de la compétence des tribunaux administratifs.

Préalablement au recours contentieux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président, responsable de l'organisation du service, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut décision de rejet à compter de laquelle court un nouveau délai de 2 mois pour l'exercice du recours contentieux.

De même, lorsqu'un différend portant sur la bonne exécution du service intervient et qu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'abonné peut recourir gratuitement aux services du Médiateur de l'Eau, BP 40 463 75366 PARIS CEDEX 08 ou contact@mediation-eau.fr

ARTICLE 62 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 63 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, les agents du service public de l'eau et de l'Assainissement du Grand Périgueux, habilités à cet effet en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Après avis de la Commission consultative des services publics locaux, ce règlement a été délibéré et voté par le Conseil Communautaire du Grand Périgueux dans sa séance du **jeudi 23 novembre 2023**.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024

ARTICLE 64 - PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera affiché en mairie pendant 2 mois.

Ce règlement sera en permanence tenu à la disposition du public en mairie et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

Ce règlement sera consultable sur le site internet du Grand Périgueux.

ANNEXE 1 : DEFINITION

DEFINITION

Assainissement ou système d'assainissement : Ensemble des ouvrages constituant le système de collecte, de transfert et de traitement des eaux usées avant rejet vers le milieu récepteur. Le système d'assainissement comprend un système de collecte, une station de traitement des eaux usées et un ouvrage de rejet final.

C.C.T.G. : Cahier des Clauses Techniques Générales.

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

Collectivité : Par Collectivité est désignée la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, gestionnaire du service de l'assainissement collectif ou ses délégataires.

Fascicule 70 : Cahier des clauses techniques générales pour les ouvrages d'assainissement. Il a pour objet l'application d'une doctrine technique commune pour les ouvrages d'assainissement, d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Ouvrage de rejet : Tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non.

Raccordement : On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et / ou pluviales au réseau public.

Réseau public d'assainissement : Réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers une station d'épuration.

Service : Le Grand Périgueux exploite en régie directe le service public d'assainissement collectif, ou par l'intermédiaire de ses délégataires

Système de collecte : Réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées d'une agglomération d'assainissement, ainsi que des ouvrages permettant d'éviter les surcharges hydrauliques sur le système d'assainissement (déversoir d'orage, poste de pompage, bassin de stockage).

Usager : Personne qui utilise le Service Public.

Immeuble : Est un bien non susceptible d'être déplacé. Il peut donc s'agir d'un bâtiment mais également d'une maison, d'un terrain, d'une propriété agricole...

DIFFERENTS TYPES D'EAUX

Les eaux usées domestiques

Sont considérés comme eaux usées domestiques, les rejets des eaux destinées exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaines et aux soins d'hygiène.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette corporelle, lavages divers) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées non domestiques

Sont classées dans les eaux usées non domestiques les eaux usées autres que domestiques, pluviales et d'exhaure issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service, celles des établissements thermaux y compris celles des bassins thermaux.

En vertu de l'article L 1331-15 du Code de la Santé Publique, les eaux usées non domestiques doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature en assurant une protection satisfaisante du milieu naturel, mais aussi des ouvrages et du personnel qui y travaille.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement au réseau d'assainissement public, préalablement à tout rejet.

Cet arrêté peut prévoir des modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter. Il peut aussi être complété par une convention fixant les modalités spécifiques.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales proviennent des eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales : les eaux de ruissellement de surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, cours d'immeubles, aires de stationnement découvertes), les eaux de lavage des voiries sans ajout de produit lessiviel.

Le rejet de ces eaux doit être conforme aux caractéristiques imposées par le service chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Les débits ainsi que les quantités limites de matières polluantes véhiculées par ces rejets sont présentés au chapitre concernant les eaux pluviales.

Les eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure sont des rejets provenant de pompage de nappes d'eaux souterraines, qui correspondent le plus souvent à :

- Des infiltrations dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement...),
- Des prélèvements d'eau pour des besoins industriels,
- Des prélèvements d'eau pour des besoins énergétiques (pompe à chaleur, climatisation...),
- Des épuisements de fouilles (rejets temporaires).

ANNEXE 2 : PROFIL DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES ADMISSIBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Ce document est un complément au Règlement Général du Service Public d'Assainissement Collectif du service public de l'eau du Grand-Périgueux. Il vient préciser le chapitre III concernant les Eaux Usées Non Domestiques.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques sont les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'un usage de l'eau à des fins industrielles, artisanales ou agricoles.

Les conditions que doivent remplir les effluents non domestiques pour pouvoir être admis dans le réseau du service public d'assainissement du Grand-Périgueux, sont étudiées au cas par cas en fonction du type d'activités, des caractéristiques du système d'assainissement considéré, des résultats d'études d'impact et/ou de campagne qualitative et quantitative de caractérisation des effluents rejetés au réseau d'assainissement public.

Dans le cas des effluents industriels standards faisant l'objet d'un arrêté simplifié ou spécifique.

Ces effluents doivent à minima :

- Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5,
- Etre ramenés à une température ≤ 30 °C, au droit du rejet,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni de leurs dérivés halogènes,
- Etre débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- Ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension totales (MEST),
- Présenter une demande biochimique en oxygène ≤ 400 mg/L sur effluents bruts, ≤ 300 mg/L sur effluent bruts après décantation de 2 heures, ≤ 800 mg/L (DBO5),*
- Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO), ou ≤ 1200 mg/L sur effluents bruts, ≤ 750 mg/L après décantation de 2 heures,
- Présenter un rapport DCO/DBO $\leq 2,5$,
- Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote global (NGL est égal à la somme : azote organique + azote ammoniacal + nitrites + nitrates) n'excède pas 100 mg/L si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg/L si on l'exprime en ions ammonium,
- Présenter une concentration en phosphore total ≤ 20 mg/L exprimée en P,
- Ne pas contenir de cadmium ni de mercure et respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté du 2 février 1998 et relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Une régulation pourra être demandée

En synthèse tout rejet d'eaux usées autres que domestiques ne doit pas contenir de matières ou de substances susceptibles :

- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,

- d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Pour les paramètres ci-dessus en fonction du type d'activité et des caractéristiques du système d'assainissement et du milieu récepteur, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures voire inférieures à condition qu'une étude d'impact préalable et/ou une campagne initiale qualitative et quantitative des rejets ait démontré, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, et de protection de l'environnement.

NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH et de toxicité, l'industriel est tenu de mettre en œuvre, le cas échéant, des dispositifs de neutralisation et/ou de traitement et/ou de stockage de ses effluents avant rejet au réseau d'assainissement public.

Le type d'effluents à neutraliser (liste non exhaustive) avant rejet au réseau d'assainissement public est :

Fonctionnement des stations d'épuration.

L'industriel doit par ailleurs veiller à ne pas rejeter dans les réseaux d'assainissement certaines substances (notamment les matières radioactives), pour lesquelles un traitement ou une simple neutralisation ne suffisent pas. Ces déchets doivent être envoyés en centre de traitement spécialisé dont les bons de suivi de déchets doivent être conservés et à disposition du Service.

VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

La teneur maximale des eaux usées non domestiques en substances nocives, au moment de leur rejet dans les égouts publics, doit être précisée dans l'arrêté de déversement.

Pour déterminer ces valeurs, il est tenu compte des flux polluants générés ainsi que des capacités du réseau d'assainissement à l'aval du branchement.

Les valeurs guides sont les suivantes :

Dénomination	Symbole chimique	Concentration maximale (mg/L)
Aluminium + Fer	Al	5
Argent	Ag	0,1
Arsenic	As	0,05
Cadmium	Cd	0,2
Chlore libre	Cl	3 (composés organiques du chlore en AOX)
Chrome Hexavalent	Cr6+	0,1
Chrome total	Cr	0,5
Cobalt	Co	2
Cuivre	Cu	0,5
Cyanure	CN-	0,1
Étain	Sn	2
Fluorure	F-	15
Mercure	Hg	0,05
<i>Métaux lourds concentration maximum</i>		
Nickel	Ni	0,5
Phénol	C6H5(OH)	0,3
Plomb	Pb	0,5
Sulfate	SO4--	400
Manganèse	Mn	1
Hydrocarbures totaux		10
Matières grasses libres		150
Zinc	Zn	2

Cette liste n'est pas limitative et peut être ajustée en fonction de la composition des effluents. Ces valeurs maximales peuvent évoluer en fonction de la réglementation en vigueur. En aucun cas la somme des neuf métaux (fer, aluminium, chrome, cadmium, cuivre, zinc, nickel, plomb, étain) ne doit dépasser 15 mg/l.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

MESURES DE SAUVEGARDE

Si des déversements non réglementaires troublent gravement le traitement des eaux usées ou portent atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Service peut mettre en demeure l'utilisateur de cesser tout déversement irrégulier.

A défaut par l'utilisateur de rétablir la conformité du rejet, ou en cas de danger grave et imminent pour la salubrité publique, le service procède à l'isolement voire à la fermeture du branchement. Les effluents doivent être alors évacués par une entreprise spécialisée suivant la réglementation en vigueur et aux frais du contrevenant

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Ce document est un complément au Règlement Général du Service Public d'Assainissement Collectif du service public de l'eau du Grand-Périgueux. Il vient préciser le chapitre V concernant les Eaux Pluviales.

ASPECTS JURIDIQUES

Tout aménagement ou opération réalisé en matière d'assainissement pluvial doit respecter le régime juridique applicable aux eaux pluviales et notamment :

- les articles 640 et suivants du Code Civil ;
- les articles L 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Notamment, le présent règlement ne se substitue pas à la Loi sur l'Eau : tout nouveau rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans le sous-sol devant faire l'objet d'une procédure :

- de déclaration si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 1 ha, et inférieure à 20 ha ;
- d'autorisation si la superficie totale desservie est supérieure ou égale à 20 ha.

En outre, en termes de gestion quantitative et qualitative des eaux, les aménagements ou opérations en matière d'eaux pluviales se doivent d'être compatibles avec le Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne.

Toute installation relevant du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement devra se conformer à la réglementation qui lui est applicable en matière de rejets d'effluents pluviaux.

Enfin, les pétitionnaires veilleront à respecter les prescriptions générales du PLUi du Grand Périgueux ainsi que celles du présent règlement d'assainissement.

DESTINATION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales peuvent être :

Infiltrées dans la parcelle si le sol le permet, après un éventuel stockage provisoire pour réguler le débit au moyen de dispositifs dimensionnés en fonction de la nature du sol (puits d'infiltration, drains de restitution, fossés, noues, ...).

- Régulées et évacuées dans le réseau public collectant ces eaux, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le diamètre de la canalisation de raccordement doit être inférieur au diamètre de la canalisation publique
- Régulées et rejetées dans un fossé, lorsqu'il existe ; dans ce cas, le rejet est soumis à l'autorisation du propriétaire ou gestionnaire du fossé ;
- Régulées et rejetées dans les eaux superficielles, dans le respect des procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi ; dans les parcelles qui bordent une zone inondable, les eaux pluviales sont évacuées à un niveau altimétrique supérieur à la côte des plus hautes eaux.

DIMENSIONNEMENT : ASPECT QUANTITATIF INFILTRATION

L'infiltration est la solution privilégiée lorsqu'elle est possible. Il appartient au porteur de projet de démontrer la capacité d'infiltration du sol concerné, quel que soit les conditions de niveaux de nappe (le cas échéant) et des eaux superficielles.

Elle comprendra :

- Un ou des sondages de reconnaissances,
- La reconnaissance de la présence et du niveau de la nappe (en toute saison ou en période sèche)
- Un ou des tests de perméabilité (Méthode de Porchet) à une profondeur comprise entre 1 et 1,50 m.
- Un rapport d'études.

Dans le cadre d'un lotissement, une étude de sol sera fournie pour chaque lot soumis à construction par l'aménageur.

Le débit de fuite étant fonction de la perméabilité du sol et de l'emprise au sol du dispositif, le dimensionnement reste à la charge du pétitionnaire et est régi par les mêmes contraintes de résultat que pour les dispositifs de rétention classique.

RETENTION / BASSIN TAMPON

S'il n'existe pas de zonage pluvial validé sur le territoire de la commune concernée par le projet :

Il est imposé de prévoir un dispositif de stockage/régulation, avant rejet des eaux pluviales au réseau public, à raison de 3l/s/ha conformément au règlement du PLUi. Cet ouvrage devra tenir compte des bases de dimensionnement suivantes :

Données source Météo France – station de Saint-Astier (statistiques sur la période 1966 – 2018)

Proposition de mise à jour du tableau d'indicatif des volumes à stocker :

Surface imperméabilisée du projet (m ²)	Volume indicatif de compensation (m ³)
100	5.7
150	8.55
500	28.5

Quel que soit le niveau de protection, le débit de fuite reste fixé à 3l/s/ha intercepté.

La proximité immédiate du milieu naturel (cours d'eau) pourra entraîner des modifications des règles de rétention, selon l'avis du Service.

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES (RETENTION/INFILTRATION)

- Les surfaces imperméabilisées prises en compte pour le calcul des équipements pluviaux seront celles déclarées dans les dossiers déposés auprès des services instructeurs de l'urbanisme.
- Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers la solution compensatoire, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, y compris lors d'un évènement pluvieux exceptionnel. D'une façon générale, les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial.
- Les systèmes de collecte pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total (colmatage, phénomène exceptionnel...).

- Les propositions de chaussées réservoirs intégreront l'accessibilité aux réseaux souterrains pour les concessionnaires exploitants. Ainsi, pour éviter la destruction du système de rétention en cas d'intervention, des aménagements alternatifs devront être proposés (galerie technique ou autre).
- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur regroupera les volumes de rétention, plutôt qu'à multiplier les petites entités, indépendamment du caractère privé ou public des parcelles concernées.
- Les volumes de rétention supérieurs à 20 m³ seront préférentiellement constitués par des bassins ouverts et accessibles. Ces bassins devront être aménagés passagèrement et si possible disposer d'une double utilité (aire de jeu, jardin...) afin d'en pérenniser l'entretien.
- Les talus des bassins seront dans la mesure du possible, très doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère (talus à 2H/1V minimal), ils seront engazonnés ainsi que le fond.
- Les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles, dirigé vers le fossé exutoire ou vers un espace naturel. Dans la mesure du possible, le déversoir ne devra pas être dirigé vers des zones habitées ou vers des voies de circulation.

DIMENSIONNEMENT : ASPECT QUALITATIF

Les eaux pluviales sont le vecteur d'une pollution du fait du ruissellement sur diverses surfaces imperméables. Par ailleurs, le décret n°77.254 du 8 mars 1977 interdit le déversement dans les eaux superficielles et souterraines par rejet direct ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des eaux chargées d'hydrocarbures ou huiles.

La grande majorité de la pollution des eaux pluviales est fixée aux matières en suspension et est donc traitable par décantation.

Aussi tous les rejets pluviaux (superficiels comme souterrains), se doivent de respecter les objectifs fixés par la réglementation en vigueur : la loi sur l'eau, la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement et le SDAGE Adour-Garonne (et le cas échéant faire l'objet des procédures administratives prévues par la loi).

En l'absence de prescriptions spécifiques de la Police de l'Eau, les ouvrages de traitement seront dimensionnés sur la base de la pluie décennale, déterminée à l'aide de la fiche Météo France disponible auprès du service assainissement.

Dans le cas général qui concerne l'ensemble du territoire :

Les bassins ou noues de rétention devront être aménagés pour permettre le traitement qualitatif, ils seront conçus de manière à optimiser la décantation et permettre un abattement significatif de la pollution chronique, soit :

Dans l'impossibilité technique du respect de ces prescriptions, le porteur de projet utilisera un système commercial de dépollution des eaux pluviales avec un taux d'abattement de la charge polluante > 75%, positionné sur le débit de fuite.

Dans les 2 cas (dépollution par dimensions constructives et dépollution par système commercial), le bon fonctionnement ainsi que l'entretien du système restent à la charge du propriétaire/gestionnaire.

En ce qui concerne les installations agricoles, les eaux pluviales de toitures ~~devront être différenciées des~~ eaux de ruissellement des aires d'exercices et de passage des animaux. De plus, les exploitations devront respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne le stockage du fumier, le stockage du lisier, le traitement des eaux blanches, le traitement des eaux vertes et le traitement des eaux brunes.